**LIVRE I – De l’organisation du tourisme**

**Titre II - Des organismes touristiques**

**Chapitre 1- De la reconnaissance**

**Section 1 - Du principe et du contenu**

**Art 32. D -** Nul ne peut faire usage des dénominations « fédération provinciale du tourisme », « maison du tourisme », « office du tourisme » et « syndicat d’initiative » ou d’un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, sans avoir été reconnu en cette qualité.

**Section 2 - Des conditions de reconnaissance et de son maintien**

**Art 33. D -** Est reconnu comme fédération provinciale du tourisme toute association sans but lucratif, toute fondation ou tout service d’une administration provinciale qui remplit les conditions suivantes:

1. avoir pour but le développement et la promotion du tourisme de la province notamment par :
   1. l’étude, la conception, l’élaboration et l’organisation d’actions à l’échelon provincial et supra-communal en concertation avec les organismes touristiques de son ressort, la ou les intercommunales de son ressort œuvrant dans le tourisme, ainsi qu’avec tout service de son administration communale ou provinciale en charge d’une attraction touristique;
   2. la promotion des actions visées au a);
   3. le soutien aux organismes touristiques à un meilleur usage des nouvelles technologies de l’information et de la communication dans le cadre de leurs missions, sous la coordination du Commissariat général au Tourisme (Décret du 10 novembre 2016, art. 15, 1°) ;
2. coordonner les actions entreprises par les maisons du tourisme de tout ou partie de son ressort, en ce compris des maisons du tourisme relevant pour partie d’une autre fédération provinciale du tourisme (Décret du 10 novembre 2016, art. 15, 2°) ;
3. respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973.
4. Le maintien de la reconnaissance comme fédération provinciale du tourisme est en outre subordonné au respect des conditions suivantes:
5. inscrire son action dans la politique menée par la Région wallonne en matière de tourisme;
6. coordonner les actions entreprises par les maisons du tourisme de son ressort.

**Art 34. D -** Est reconnue comme maison du tourisme toute association de gestion qui remplit les conditions suivantes:

1. être constituée sous la forme d’une fondation ou d’une association sans but lucratif qui poursuit des

missions visées à l’article 34.D. alinéa 1er, 2°, dont peuvent être membres, par dérogation au décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, les communes ainsi que, le cas échéant, les offices du tourisme et syndicats d’initiative du ressort territorial concerné ou d’autres personnes, physiques ou morales, actives dans le secteur touristique du ressort (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, a)

1°/1. Le Gouvernement approuve les statuts selon les modalités et la procédure qu’il détermine (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, b).

1. avoir pour objet :
2. l’accueil et l’information permanents du touriste et de l’excursionniste;
3. le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d’actions de promotion et d’animation ainsi que l’organisation et le développement touristiques;
4. la collaboration et l’échange d’informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d’offres touristiques relevant de son ressort territorial;
5. la coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d’initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires touristiques balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance;
6. en collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d’initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l’entretien des itinéraires touristiques balisés;
7. l’alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l’élaboration de produits touristiques;
8. la mise à disposition, pour l’ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d’un système d’informations touristiques, accessible également en dehors des heures d’ouverture par tout moyen de communication existant;
9. la mise à disposition d’une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d’initiative de son ressort (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, c)
10. être dotée au minimum d’un bureau d’accueil et d’information, pouvant être composé d’un ou plusieurs immeubles, indépendant d’une habitation privée et clairement identifiable lorsque le bâtiment est commun avec toute exploitation commerciale (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, d)
11. respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973;
12. conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et spécifiant :
13. le ressort territorial de la maison du tourisme;
14. les actions menées en vue de l’accomplissement des missions visées à l’alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d’initiative du ressort ainsi qu’avec toute fédération provinciale du tourisme concernée;
15. les heures d’ouverture journalière du bureau d’accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d’un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d’initiative;
16. les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d’initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme;
17. les langues pratiquées au sein du bureau d’accueil et d’information (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, e)
18. avoir entre 20 et 40% des membres de leurs organes sociaux qui soient représentatifs des opérateurs touristiques privé (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, f) de leur ressort en favorisant les représentants d’associations professionnelles (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, f).
19. à l’exception des maisons du tourisme qui coopèrent avec des communes relevant d’autres régions et sur accord du Gouvernement, couvrir le territoire d’au moins quatre communes et s’inscrire dans la configuration du paysage touristique telle que définie par le Gouvernement (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, g).

Le Gouvernement peut déroger au nombre de communes prévu à l’alinéa 1er, 7°.

L’on entend par opérateur touristique privé, toute personne physique ou morale, du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme et dont :

1. soit l’activité est financée à concurrence d’au moins 51% par des investisseurs privés;
2. soit plus de la moitié des membres des organes de gestion sont issus du secteur privé. (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, h)

Le Gouvernement fixe les documents et la procédure pour l’adoption des contrats-programmes (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, i), (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, j).

Le maintien de la reconnaissance comme maison du tourisme est en outre subordonné au respect des conditions suivantes:

1. être doté d’un personnel au moins bilingue (français-néerlandais, français-anglais ou français-allemand);
2. respecter les missions telles que définies à l’article 34. D, 2°;
3. ne pas empiéter sur le territoire d’une autre maison du tourisme sauf convention de partenariat conclue entre elles; en ce cas, les missions sont exercées dans les limites définies par cette convention (Décret du 10 novembre 2016, art. 16, k) ;
4. respecter les heures d’ouverture du bureau d’accueil fixées par le contrat-programme visé à l’alinéa 1er, 5°.

**Art. 34/1.****AGW**

En cas de demande de reconnaissance introduite après la réforme du paysage des maisons du tourisme telle que validée par le Gouvernement, le Ministre peut déroger au nombre de communes prévu à l’article 34. D, alinéa 1er, 7°.

**Art. 34/2. AGW**

§ 1er. Tout projet de contrat-programme est déposé auprès du Commissariat général au Tourisme par envoi certifié. Dans les dix jours ouvrables de la réception du contrat-programme, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur un accusé de réception.

§ 2. En même temps qu’il notifie au demandeur l’accusé de réception visé au paragraphe 1er, le Commissariat général au Tourisme sollicite l’avis de la ou des fédérations provinciales du tourisme concernées et de Wallonie Belgique Tourisme qui disposent d’un délai d’un mois à compter de la réception de la demande pour émettre leur avis. En cas d’absence de notification de l’avis dans le délai fixé, il est passé outre.

En cas d’adaptation du contrat-programme par le Commissariat général au Tourisme suite à l’avis des fédérations provinciales concernées ou de Wallonie Belgique Tourisme, le contrat-programme et lesdits avis sont transmis à la maison du Tourisme et aux collèges communaux. La maison du tourisme transmet son avis, le cas échéant une proposition d’adaptation du contrat-programme, dans les vingt jours qui suivent la réception du document. À défaut, il est passé outre.

§ 3. Le Commissariat général au Tourisme transmet le contrat-programme au Ministre, accompagné le cas échéant des avis visés au paragraphe 2. Le Ministre se prononce sur l’approbation du contrat-programme et notifie sa décision à la maison du tourisme, dans les quatre mois de l'accusé de réception visé au paragraphe 1er, par envoi certifié avec copie aux fédérations provinciales du tourisme concernées ainsi qu’aux communes concernées.

§ 4. En cas de modification du contrat-programme avant son échéance, ce dernier fait l’objet d’une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1er.

En cas de modifications mineures, la maison du tourisme est dispensée de la procédure prévue à l’alinéa 1er. Elle informe le Commissariat général au Tourisme des éléments du contrat-programme qui font l’objet d’une modification.

Le Commissariat général au Tourisme apprécie ce qu’il y a lieu d’entendre par modification mineure. En tous les cas, toute modification qui a un impact sur le montant de la subvention de fonctionnement est considérée comme une modification majeure (arrêté du 9 février 2017, art. 4).

**Art 35. AGW**

En application de l’article 34. D, alinéa 1er, 1° /1, les statuts de l'association sont transmis pour approbation au Ministre par envoi certifié.

Le Ministre approuve ou improuve les statuts et notifie sa décision à l'association dans un délai de quarante-cinq jours à dater de leur réception (Arrêté du 9 février 2017, art. 5).

**Art 36. AGW**

Le bureau d'accueil principal de la maison du tourisme est ouvert au public, au moins mille huit cents heures par an comprenant nécessairement tous les week-ends.

Le Ministre peut autoriser la maison du tourisme à ouvrir un nombre d’heures inférieur à mille huit cents heures par an sans pour autant que celui-ci ne soit inférieur à mille cinq cents heures par an, au regard de l’attractivité touristique de la région et de collaborations existantes sur le territoire (Arrêté du 9 février 2017, art. 6) (Arrêté du 9 février 2017, art. 7).

**Art 38. D -** Est reconnu comme office du tourisme (O.T.) tout service d’une administration communale ou toute association sans but lucratif constituée à l’initiative d’une commune, qui satisfait aux conditions suivantes:

1. avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme de la commune;
2. être doté d’un bureau d’accueil et d’information, indépendant d’une habitation privée (Décret du 10 novembre 2016, art. 17, 1°) ;
3. respecter, le cas échéant, les articles 3, 8 et 9 de la loi du16 juillet 1973.

Le maintien de la reconnaissance comme office du tourisme est en outre subordonné au respect des conditions suivantes (Décret du 10 novembre 2016, art. 17, 2°) :

1. mettre à disposition du public une documentation touristique locale en ce compris toute publication émise par la maison du tourisme active sur le même territoire, par la ou les fédération(s) touristique(s) provinciale(s) dont relève la maison du tourisme précitée, ainsi que par l’asbl Wallonie Belgique Tourisme (Décret du 10 novembre 2016, art. 17, 2°) ;
2. respecter les heures d’ouverture du bureau d’accueil fixées par la décision de reconnaissance.

**Art 39. D -** Est reconnue comme syndicat d’initiative (S.I.) toute association sans but lucratif qui satisfait aux conditions suivantes:

1. avoir pour objet le développement et la promotion du tourisme, soit de tout ou partie d’une commune, soit de plusieurs communes;
2. être doté d’un bureau d’accueil et d’information, indépendant(Décret du 10 novembre 2016, art. 18, 1°) d’une habitation privée.

Le maintien de la reconnaissance comme syndicat d’initiative est en outre subordonné au respect des conditions suivantes: (Décret du 10 novembre 2016, art. 17, 2°)

1. mettre à disposition du public une documentation touristique locale (en ce compris toute publication émise par la maison du tourisme active sur le même territoire, par la ou les fédération(s) touristique(s) provinciale(s) dont relève la maison du tourisme précitée, ainsi que par l’asbl Wallonie Belgique Tourisme (Décret du 10 novembre 2016, art. 18, 2°) ;
2. respecter les heures d’ouverture du bureau d’accueil fixées par la décision de reconnaissance.

Tout syndicat d’initiative peut être composé de sections à caractère local ou thématique.

**Art 40. AGW**

L’Office du Tourisme ou le Syndicat d’initiative est ouvert au public au moins cent jours par an comprenant nécessairement les week-ends de vacances et au moins quatre heures par jour.

Ce nombre peut être réduit, exclusivement dans le chef des offices du tourisme et des syndicats d’initiative, moyennant la conclusion d’une convention de collaboration avec la maison du tourisme relevant du même ressort territorial pour autant qu’un service d’accueil soit exercé en commun au sein d’un même bâtiment par les deux structures. Dans ce cas, ce nombre ne peut pas être inférieur à soixante jours par an (Arrêté du 9 février 2017, art. 8, 1°)

Les week-ends de vacances sont les samedis et dimanches des mois de juillet et août et au moins trois week-ends durant les autres périodes de congé scolaire, au choix de l'organisme (Aarrêté du 9 février 2017, art. 8, 2°).

**Art 41. D -** Le Gouvernement peut préciser les modalités de fonctionnement, à destination du public, des maisons du tourisme, syndicats d’initiative ou offices du tourisme.

**Section 3 - De la procédure de reconnaissance**

**Art 42. D -** Le Gouvernement fixe les documents, les délais, les modalités et les procédures relatives à la reconnaissance et au renouvellement de reconnaissance en tant qu’organisme touristique.

La restructuration d’un ou plusieurs organismes touristiques est assimilée à une demande de reconnaissance. (Décret du 10 novembre 2016, art. 19).

**Art 43. AGW**

Toute demande de reconnaissance comme organisme touristique est introduite auprès du Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié en un seul exemplaire, au moyen du formulaire délivré par le Commissariat général au Tourisme dans un délai de quatre mois qui précède le lancement des activités. (Arrêté du 9 février 2017, art. 9, a)

Elle est accompagnée des documents suivants:

1. une copie des statuts à jour, de la liste des associés et des membres des différents organes sociaux;
2. le cas échéant, une copie des rapports d’activités, des comptes et bilans des deux dernières années précédant celle au cours de laquelle la demande de reconnaissance est introduite;
3. un descriptif des moyens humains dont dispose l’organisme, un plan d’actions pluriannuel et un plan financier à trois ans identifiant les recettes et dépenses de l’organisme;
4. les pièces prouvant le respect des conditions de reconnaissance de l’organisme, telles que fixées par ou en vertu des articles 33. D, 34. D, 38. D et 39. D ;
5. le cas échéant, l’avis des conseils communaux concernés par rapport au projet de statuts et au projet de contrat-programme de la maison du tourisme (Arrêté du 9 février 2017, art. 9, b) ;

**Art. 44 AGW**

§1er. Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur, dans les dix jours ouvrables de sa réception, par envoi certifié, un relevé des pièces manquantes, du temps dont il dispose pour les transmettre et des conséquences en cas de non-respect de ce délai. Les pièces manquantes sont adressées au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié.

Dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande complète ou des pièces manquantes, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur un accusé de réception attestant du caractère complet du dossier.

§ 2. En même temps qu'il notifie au demandeur l'accusé de réception visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le Commissariat général au Tourisme transmet la demande de reconnaissance comme fédération provinciale du tourisme au conseil provincial concerné et à Wallonie Belgique Tourisme. Ceux-ci rendent un avis motivé et le notifient, par envoi certifié, au Commissariat général au Tourisme et au demandeur, dans les trente jours à dater du moment où le dossier leur est transmis. En cas d'absence de notification de l'avis dans le délai fixé, il est passé outre par le Commissariat général au Tourisme.

En même temps qu'il notifie au demandeur l'accusé de réception visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le Commissariat général au Tourisme transmet la demande de reconnaissance comme maison du tourisme, office du tourisme ou syndicat d'initiative pour avis aux fédérations provinciales du tourisme concernées et à Wallonie Belgique Tourisme. Ceux-ci rendent un avis motivé et le notifient au Commissariat général au Tourisme et au demandeur par envoi certifié dans les trente jours à dater du moment où le dossier leur est transmis. En cas d'absence de notification de l'avis dans le délai fixé, il est passé outre par le Commissariat général au Tourisme.

En cas d’adaptation du contrat-programme de la maison du tourisme par le Commissariat général au Tourisme suite à l’avis des fédérations provinciales concernées ou de Wallonie Belgique Tourisme, le contrat-programme et lesdits avis sont transmis à la maison du tourisme et aux collèges communaux. La maison du tourisme transmet son avis, le cas échéant une proposition d’adaptation de la demande de reconnaissance, dans les vingt jours qui suivent la réception du courrier du Commissariat général au Tourisme. À défaut, il est passé outre.

§3. Le Commissariat général au Tourisme transmet au Ministre une proposition de décision sur la demande de reconnaissance. Le Ministre se prononce sur la demande de reconnaissance et notifie sa décision au demandeur, par envoi certifié, dans les quatre mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Le Commissariat général au Tourisme adresse une copie de la décision de refus ou d’octroi de reconnaissance :

1. en cas de reconnaissance d’une fédération provinciale du tourisme, au conseil provincial concerné ;
2. en cas de reconnaissance d’une maison du tourisme, aux fédérations provinciales du tourisme concernées et aux conseils communaux concernés ;
3. en cas de reconnaissance d’un office du tourisme ou d’un syndicat d’initiative, à la fédération provinciale du tourisme concernée, à la maison du tourisme concernée et au conseil communal concerné (Arrêté du 9 février 2017, art. 10) (Décret du 10 novembre 2016, art. 20).

**Section 4 - Du retrait de la reconnaissance**

**Art 46. D -** Si un organisme touristique ne satisfait plus aux conditions de reconnaissance ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent, le Gouvernement (Décret du 10 novembre 2016, art. 21) peut lui retirer sa reconnaissance selon la procédure qu’il détermine (Décret du 10 novembre 2016, art. 21), (Décret du 10 novembre 2016, art. 22).

**Art. 47. AGW.**

En application de l’article 46. D, le Ministre peut, après un avertissement notifié par envoi certifié par le Commissariat général au Tourisme, prendre une décision de retrait de reconnaissance d’un organisme touristique.

Dès réception de l’avertissement visé à l’alinéa 1er, l'organisme touristique concerné dispose de quinze jours pour transmettre ses observations par envoi certifié au Commissariat général au Tourisme. Il peut, dans le même délai et les mêmes formes, demander à être entendu.

L’audition a lieu soit devant le comité technique des organismes touristiques soit devant un ou plusieurs de ses délégués. Un procès-verbal est établi et une décision motivée est dressée. L'organisme touristique concerné est averti de cette audition au moins huit jours avant la date fixée.

**Art 48. AGW.**

Le Commissariat général au Tourisme émet une proposition de décision et transmet le dossier au Ministre qui se prononce dans les trente jours de la réception des observations ou de l’éventuelle audition.

Le Commissariat général au Tourisme notifie, par envoi certifié, la décision. En cas de décision défavorable, celle-ci est transmise par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception et y précise les délais et voies de recours. Il adresse une copie de la décision respectivement au conseil provincial concerné, aux fédérations touristiques provinciales concernées et aux conseils communaux concernés.

**Art 49. AGW**

Le délai visé à l'article 48. AGW peut être prolongé une seule fois pour une durée maximale d’un mois. La prolongation et sa durée sont dûment motivées. La prolongation est notifiée au demandeur par envoi certifié. A défaut de notification de la décision du Ministre au demandeur dans le délai visé à l'article 48. AGW ou, le cas échéant, dans le délai additionnel après prolongation, le silence du Ministre constitue une décision de rejet du retrait de reconnaissance. (Arrêté du 9 février 2017, art. 11)

**Section 5 - Des conditions et de la procédure de recours**

~~(~~Décret du 10 novembre 2016, art. 22).

**Art. 50. AGW**

Le demandeur ou le titulaire d’une reconnaissance, également dénommé ci-après le « demandeur », peut introduire un recours motivé auprès du Ministre contre la décision de refus ou de retrait de la reconnaissance.

Le recours est introduit dans les trente jours de la réception de la décision contestée.

Il est adressé, par envoi certifié, au Commissariat général au tourisme et est accompagné d’une copie de la décision contestée.

Le recours n’est pas suspensif, sauf s’il porte sur une décision de retrait. Dans ce cas, la décision de retrait est suspendue pendant le délai laissé au demandeur pour former recours et, le cas échéant, jusqu’à la décision du Ministre.

**Art. 51. AGW**

Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Commissariat général au Tourisme adresse au demandeur un accusé de réception par envoi certifié. Il envoie, dans le même délai, une copie du recours au président du comité technique des organismes touristiques.

**Art. 52. AGW**

Le demandeur peut solliciter d’être entendu par le comité technique des organismes touristiques soit dans son recours, soit par envoi certifié au président de ce comité dans les quinze jours qui suivent la réception par le demandeur de l’accusé de réception de son recours.

L’audition peut avoir lieu soit devant le comité technique des organismes touristiques, soit devant un ou plusieurs de ses délégués. Un procès-verbal est établi.

Le demandeur est averti de cette audition au moins huit jours avant la date fixée. Il peut se faire représenter ou assister par les personnes de son choix.

**Art. 53. AGW**

Dans un délai de soixante jours à dater de la réception par son président du dossier de recours, le comité technique des organismes touristiques rend un avis motivé, le cas échéant après avoir procédé à l’audition, et le notifie au Commissariat général au Tourisme en même temps qu’une copie du procès-verbal d’audition et de tout document communiqué par le demandeur. En même temps, cet avis et, le cas échéant, la copie du procès-verbal d’audition sont notifiés, par envoi certifié, au demandeur. En cas d’absence de notification de l’avis dans le délai fixé, il est passé outre par le Ministre.

Si le comité ne se prononce pas dans le délai visé à l’alinéa 1er, dans les cinq jours qui suivent, son président notifie au Commissariat général au Tourisme une copie du procès-verbal d’audition et de tout document communiqué par le demandeur.

**Art. 54. AGW**

Le Ministre statue sur le recours et adresse sa décision au demandeur, par envoi certifié, dans les quatre mois qui suivent l’envoi, par le Commissariat général au Tourisme, de l’accusé de réception visé à l’article 51. AGW. En cas de décision défavorable, il adresse sa décision par envoi recommandé à la poste avec accusé de réception.

Lorsque le Ministre ne se rallie pas à l’avis du comité technique des organismes touristiques, il en indique les motifs.

Il adresse copie de sa décision au Commissariat général au Tourisme. À chaque réunion du comité technique des organismes touristiques, une information est donnée par le Commissariat général au Tourisme concernant les décisions prises sur recours.

**Art. 55. AGW**

À défaut pour le demandeur d’avoir reçu la décision du Ministre dans les dix jours qui suivent l’expiration du délai visé à l’article 54. AGW, alinéa 1er, il peut adresser une lettre de rappel. Celle-ci est envoyée, par envoi certifié, au Commissariat général au Tourisme. Son contenu doit mentionner le terme « rappel » et, sans ambiguïté, solliciter qu’il soit statué sur le recours dont une copie est jointe à la lettre.

À défaut de notification de la décision du Ministre dans les trente jours qui suivent la réception par le Commissariat général au Tourisme de l’envoi certifié contenant rappel, le silence du Ministre est réputé constituer une décision de reconnaissance (Arrêté du 9 février 2017, art. 12).

**Chapitre 2 - De l’écusson et des sigles**

**Art 57. D -**Le Commissariat général au tourisme délivre aux organismes touristiques un écusson qui reste propriété de la Région wallonne.

Le Gouvernement détermine le modèle de l’écusson et les règles relatives à son apposition, sa reproduction et sa restitution.

Nul ne peut faire usage de l’écusson visé à l’alinéa 1er sans avoir été reconnu, ni d’un sigle ou d’un autre écusson, susceptible de créer une confusion.

**Art 58. AGW**

Les modèles des écussons sont établis par le Ministre.

**Art 59. AM -**Le modèle de l’écusson à délivrer aux titulaires de l’autorisation d’utiliser la dénomination visée à l’article 33. D est repris à l’annexe 1re.

**Art 60. AM -**Le modèle de l’écusson à délivrer aux titulaires de l’autorisation d’utiliser la dénomination visée à l’article 34. D est repris à l’annexe 2.

**Art 61. AM -**Le modèle de l’écusson à délivrer aux titulaires de l’autorisation d’utiliser la dénomination visée à l’article 38. D est repris à l’annexe 3.

**Art 62. AM -**Le modèle de l’écusson à délivrer aux titulaires de l’autorisation d’utiliser la dénomination visée à l’article 39. D est repris à l’annexe 4.

**Art 63. AGW**

L’écusson est apposé, de façon visible, sur la façade du bureau d’accueil de l’organisme touristique, à proximité de la porte d’entrée.

Il peut être reproduit dans tout document ou moyen quelconque de communication de l’organisme touristique.

**Art 64. AGW**

L’écusson est restitué dans les trente jours de la réception de la notification de la décision de retrait de la reconnaissance ou, en cas de recours, de sa confirmation.

En cas de renonciation volontaire à l’utilisation de la dénomination, celle-ci est notifiée par envoi certifié (Arrêté du 9 février 2017, art. 14) au Commissariat général au Tourisme. L’écusson y est joint.

**Chapitre 3 - Des subventions**

**Section 1 - Des généralités**

**Art 65. D -**Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde aux fédérations provinciales du tourisme une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d’animation liés à l’accomplissement de leurs missions (Décret du 10 novembre 2016, art. 23).

Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement accorde aux maisons du tourisme une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement et d’animation liés à l’accomplissement de leurs missions (Décret du 10 novembre 2016, art. 23).

Le Gouvernement peut accorder une subvention complémentaire pour des missions spécifiques qu’il confie à une maison du tourisme.

**Art 66. D -**Le Gouvernement peut préciser les frais pouvant faire l’objet d’une subvention en vertu de l’article 65. D.

**Art 67. AGW –**

La liste des frais pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de l'article 65. D sont les suivants:

1. pour les fédérations touristiques provinciales:
2. la participation au financement des publications éditées par les maisons du tourisme;
3. la cotisation annuelle et les contributions partenariales à Wallonie Belgique Tourisme;
4. les coûts de participation pour les foires et salons;
5. le financement d’actions menées en faveur et en collaboration avec les maisons du tourisme;
6. le financement consacré à leurs éditions propres ;
7. pour les maisons du tourisme:
8. les frais de personnel et de services et biens divers liés à l’accomplissement des missions visées à l’article 34. D, alinéa 1er, 2° tels que notamment le loyer, les charges et l’entretien des locaux ;
9. les coûts de participation à des foires et salons;
10. la cotisation annuelle et les contributions partenariales à Wallonie Belgique Tourisme;
11. les publications, en ce compris numériques, éditions, création et gestion de site Internet ou autres applications et toutes autres actions de marketing correspondant au contrat-programme de la maison du tourisme. (Arrêté du 9 février 2017, art. 15)

**Section 2 - Du montant des subventions**

**Art 68. D -**Le montant de la subvention visée à l’article 65. D, alinéa 1er, est de maximum 75.000 euros (Décret du 10 novembre 2016, art. 24, 1°).

Le montant de la subvention visée à l’article 65.D, alinéa 2, correspond à la somme de quotes-parts attribuées à toutes les communes faisant partie du ressort territorial de la maison du tourisme.

La quote-part attribuée à une commune, visée à l’alinéa 2, est déterminée en répartissant la subvention de fonctionnement de la maison du tourisme dont elle était membre au 30 novembre de l’année N-1 selon le calcul suivant :

1. 60% répartis en parts égales pour chaque commune;
2. 20% répartis proportionnellement au nombre de personnes inscrites par commune au registre de population au 1er janvier de l’année N;
3. 20% répartis proportionnellement au nombre de lits disponibles par commune au sein d’hébergements touristiques reconnus par ou en vertu du présent Code au 1er janvier de l’année N.

Par dérogation à l’alinéa 3, une commune ne bénéficie d’aucune quote-part lorsqu’elle quitte le ressort territorial d’une maison du tourisme sans y avoir fait partie depuis au moins six ans (Décret du 10 novembre 2016, art. 24, 2°).

Le Gouvernement peut adapter les montants prévus aux alinéas 1ers et 2 pour tenir compte de la valeur de l’indice des prix à la consommation du mois de janvier 2007 selon la formule:

Montant prévu à l’alinéa 1 x indice nouveau  
------------------------------------------------------  
indice de départ

L’indice de départ étant celui en vigueur au mois de janvier 2007 et l’indice nouveau celui du mois de janvier de l’année en cours.

Les montants adaptés sur la base de l’alinéa précédent sont arrondis à l’unité inférieure dans l’hypothèse où la décimale est inférieure à 50, et à l’unité supérieure, dans le cas où la décimale est égale ou supérieure à 50.

**Art 68bis. D -** Applicable que pour l’année civile 2016(Arrêté du 9 février 2017, art. 16).

**Section 3 - De la procédure d’octroi, de liquidation et de remboursement des subventions**

**Art 70. D -**La demande d’octroi d’une subvention doit être adressée par envoi certifié (Décret du 10 novembre 2016, art. 25) au Commissariat général au tourisme.

Le Gouvernement arrête le contenu de la demande de subvention et détermine sa forme. Il précise le nombre d’exemplaires du dossier qu’elle doit comporter.

**Art 71. AGW**

Toute demande de subvention est adressée en deux exemplaires au moyen du formulaire délivré par le Commissariat général au Tourisme.

Elle est accompagnée des documents suivants:

* le budget de l’organisme relatif à l’année pour laquelle la subvention est sollicitée;
* le descriptif des dépenses pour lesquelles les subventions sont sollicitées;
* la liste actualisée des administrateurs de l’organisme ;
* les derniers comptes approuvés  (Arrêté du 9 février 2017, art. 17).

**Art 72. D -**Les subventions visées à l’article 65. D peuvent être liquidé dès réception, par le Commissariat général au tourisme, du rapport des activités de l’organisme touristique demandeur durant l’exercice précédant celui de la demande.

L’ensemble des pièces justifiant les dépenses pouvant faire l’objet d’une subvention sur la base de l’article 65. D doivent être produit au plus tard le 31 mars de l’année suivant la liquidation des subventions.

En cas de non-respect du délai prévu à l’alinéa 2, et sauf prolongation accordée par le Gouvernement sur la base d’une demande dûment justifiée introduite par le bénéficiaire avant l’expiration du délai initial, les sommes indûment versées doivent être remboursées.

**Art 73. D -**Lorsque la subvention n’est pas affectée à la destination prévue ou lorsque la reconnaissance est retirée dans le délai fixé à l’article 72. D, alinéa 2, le bénéficiaire de la subvention doit la rembourser intégralement (Décret du 10 novembre 2016, art. 26).

**Titre III - Du Conseil** (Décret du 10 novembre 2016, art. 27) **du tourisme et des comités techniques**

**Chapitre 1** (Décret du 10 novembre 2016, art. 28) **du Conseil** (décret du 10 novembre 2016, art. 28) **du tourisme**

**Art 77. D -**

§1er. Le Conseil du Tourisme est composé :

1. d’un membre de chacun des comités techniques sur proposition de ces comités;
2. de quatre personnes, non membres d’un comité technique, réputées pour leurs compétences acquises dans l’exercice d’activités régulières, présentes ou passées, dans le secteur du tourisme;
3. de deux représentants des organisations représentatives des travailleurs et deux représentants des organisations représentatives des employeurs, sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie.

Chaque membre a un suppléant. Le Gouvernement désigne les membres visés à l’alinéa 1er. Il désigne, parmi ceux-ci, le président du Conseil du Tourisme.

Parmi les membres repris à l’alinéa 1er, 2°, le Gouvernement veille à assurer la représentation des secteurs du tourisme qui ne disposent pas de comité technique ainsi que celle de Wallonie Belgique Tourisme, dans le respect de l’article 92ter, alinéa 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§2. Le secrétariat du Conseil du Tourisme est assuré par le Conseil économique et social de Wallonie.

§3. Le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative s’applique au Conseil du Tourisme (Décret du 10 novembre 2016, art. 29).

**Art 78. D -**Le Conseil (Décret du 10 novembre 2016, art. 30) du tourisme peut créer, à la majorité des voix des membres qui le composent, en son sein ou en concertation avec un ou plusieurs comités techniques visés à l’article 80. D (Décret du 10 novembre 2016, art. 30), des groupes de travail temporaires qui sont chargés d’étudier des sujets précis.

**Art 79. D -**Le Gouvernement doit demander l’avis du Conseil (Décret du 10 novembre 2016, art. 31) du tourisme sur tout avant-projet de décret et projet d’arrêté réglementaire dans le domaine du tourisme.

Le Conseil (Décret du 10 novembre 2016, art. 31) du tourisme donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, des avis sur la politique touristique en général et sur toute proposition de décret relatif à la matière du tourisme qui serait déposée au Parlement (Décret du 10 novembre 2016, art. 31) wallon

(Décret du 10 novembre 2016, art. 31).

**Chapitre 2 - Des comités techniques**

**Art 80. D -**Les comités techniques sont composés comme suit:

1. le comité technique du tourisme social, de représentants des associations du tourisme social, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973;
2. le comité technique de l’hôtellerie, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 23° (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, a) et de représentants des associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;
3. le comité technique des agences de voyages, d’exploitants d’agences de voyages autorisées, de tour-opérateurs, d’exploitants d’autocars et de représentants des associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;
4. le comité technique de l’hôtellerie de plein air, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 11° et 12° (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, b), de représentants des associations professionnelles et des associations de campeurs en fonction du nombre d’adhérents;
5. le comité technique des hébergements touristiques de terroir (décret du 10 novembre 2016, art. 32, c) et des meublés de vacances, de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 29° et 35° (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, b), et de représentants d’associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;
6. le comité technique des villages de vacances (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, d), de titulaires d’une autorisation d’utiliser une dénomination visée à l’article 1. D, 53° (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, d) et de représentants d’associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents;
7. le comité technique des organismes touristiques, composé au minimum d’un représentant (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, e) des fédérations provinciales du tourisme, de trois représentants des maisons du tourisme, et de quatre (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, e) représentants des syndicats d’initiative et offices du tourisme, choisis afin d’assurer une représentation géographique équilibrée, dans le respect des articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973;
8. le comité technique des attractions touristiques, de titulaires d’une autorisation d’utiliser la dénomination « attraction touristique » et de représentants des associations professionnelles en fonction du nombre d’adhérents.
9. le comité technique des guides touristiques, de représentants des guides touristiques, des utilisateurs et des filières de formation (Décret du 10 novembre 2016, art. 32, f).

**Art 81. D -**Les comités techniques ont pour tâches:

1. de donner des avis, soit d’initiative, soit à la demande expresse du président du Conseil (Décret du 10 novembre 2016, art. 33) du tourisme ou du Commissariat général au tourisme, sur des questions spécifiques relatives à la politique touristique à mener dans le domaine qui relève strictement de leur compétence;
2. de donner des avis en matière d’agréments, d’autorisations, de reconnaissances ou de dérogations quelconques, à la demande du Commissariat général au tourisme;
3. de donner des avis en matière d’octroi de subventions au secteur privé, à la demande du Gouvernement.

**Art 82. D -**Président et vice-président inclus, chaque comité technique est composé minimum de six membres et au maximum de douze membres (Décret du 10 novembre 2016, art. 34, 1°). Chaque membre a un suppléant.

Les membres des comités techniques et leurs suppléants sont nommés par le Gouvernement après appel public aux candidats. Les candidats doivent être réputés pour leurs compétences acquises dans l’exercice d’activités régulières présentes ou passées dans le secteur du tourisme concerné.

Lors de sa première réunion, chaque comité technique propose, en son sein, (Décret du 10 novembre 2016, art. 34, 2°) une liste double de deux noms parmi lesquels le Gouvernement désigne le président et le vice-président (Décret du 10 novembre 2016, art. 34, 2°).

Le renouvellement des membres s’effectue selon la même procédure.

**Chapitre 3 - Dispositions communes**

**Art 83. D -**

§1er. Les membres (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 1°) des comités techniques sont nommés dans les six mois qui suivent le renouvellement du Parlement (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 1°) wallon. Leur mandat a une durée de cinq ans à compter de l’arrêté de nomination (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 1°).

Les comités techniques siègent valablement tant que leur renouvellement n’a pas été opéré. Chaque mandat est renouvelable.

Le Gouvernement désigne un délégué qui assiste avec voix consultative aux travaux et délibérations (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 2°) des comités techniques.

Un ou plusieurs délégués du Commissariat général au tourisme peuvent participer avec voix consultative aux réunions délibérations (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 2°) des comités techniques.

Le mandat prend fin de plein droit lorsque le mandataire n’exerce plus la fonction en raison de laquelle le mandat a été attribué.

Après trois absences non justifiées, le membre est remplacé d’office par son suppléant.

Le suppléant qui devient effectif achève le mandat de celui qu’il remplace.

§2. Le Gouvernement arrête le règlement d’ordre intérieur délibérations (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 3°) des comités techniques.

Pour pouvoir délibérer valablement, la moitié au moins des membres doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

(Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 4°) les comités techniques se réunissent selon les nécessités, et au minimum une fois par an, sur convocation de leur président. Lorsque les deux tiers au moins des membres en font la demande, leur président convoque (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 4°) le comité technique concerné dans les trente jours qui suivent.

Le secrétariat (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 5°) des comités techniques est assuré par un membre du personnel du Commissariat général au tourisme.

Le Commissariat général au Tourisme a pour tâche la coordination des avis émanant des comités techniques tels que prévus à l’article 81. D, 1°(Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 6°).

Les présidents (Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 7°) des comités techniques sont autorisés à convoquer des tiers en qualité d’experts aux réunions qu’ils président ainsi qu’au sein des groupes de travail temporaires prévus à l’article 78. D.

Le Gouvernement fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des membres ~~(~~Décret du 10 novembre 2016, art. 35, 7°) des comités techniques.

**Art 84. AGW**

Le Ministre est chargé d’arrêter le règlement d’ordre intérieur du Conseil (Arrêté du 9 février 2017, art. 18, 1°) du Tourisme et des comités techniques prévus à l’article 83. D, §2, alinéa 1er.

Les membres des comités techniques ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement tel que prévu pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique wallonne (Arrêté du 9 février 2017, art. 18, 2°), majoré de 12,5 euros. Lorsqu’un membre participe à plusieurs réunions le même jour, il n’a droit au remboursement que d’un seul trajet.

**Titre IV - Des infractions et des sanctions**

**Art 85. D -**Est puni d’un emprisonnement d’un à sept jours et d’une amende de 26 à 5.000 euros, ou d’une de ces peines seulement, quiconque aura fait usage, sans avoir été reconnu:

1. soit de la dénomination « Commissariat général au tourisme », « fédération provinciale du tourisme », « maison du tourisme », « office du tourisme » ou « syndicat d’initiative », soit d’un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion;
2. soit de l’écusson visé à l’article 57. D, soit d’un autre écusson ou sigle susceptible de créer une confusion.

Est puni d’un emprisonnement de huit jours à un mois et d’une amende de 26 à 5.000 euros, ou d’une de ces peines seulement:

1. la fédération provinciale du tourisme qui contrevient à l’article 33. D;
2. la maison du tourisme qui contrevient à l’article 34. D;
3. l’office du tourisme qui contrevient à l’article 38. D;
4. le syndicat d’initiative qui contrevient à l’article 39. D.

Sont applicables auxdites infractions les dispositions du livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l’article 85.

**Art 86. D -**Sans préjudice des droits incombant aux officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement sont chargés de veiller au respect des règles fixées par ou en vertu du présent Livre.

Les fonctionnaires et agents visés à l’alinéa précédent sont revêtus de la qualité d’officier de police judiciaire. Ils sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

En cas d’infraction au présent Livre, ils dressent procès-verbal faisant foi jusqu’à preuve du contraire.

Dans les dix jours qui suivent la date à laquelle il est établi, le Commissariat général au tourisme transmet ce procès-verbal au procureur du Roi et, par lettre recommandée à la poste, à l’auteur présumé de l’infraction.

**Art 87. AGW**

**L**es fonctionnaires et agents visés à l’article 86. D, alinéa 1er, sont désignés par le Ministre au sein des fonctionnaires et agents de niveau 1, 2+ et 2 du Commissariat général au Tourisme

**Titre V - Dispositions transitoires et finales**

**Chapitre 1 - Dispositions transitoires**

**Art 88. D -**Par dérogation à l’article 34. D., alinéa 1er, 1°, les maisons du tourisme constituées sous la forme d’une intercommunale en date du 31 décembre 2016 disposent d’un délai d’un an, à dater de l’entrée en vigueur du présent décret, pour acquérir le statut d’ASBL (Décret du 10 novembre 2016, art. 36)

(Arrêté du 9 février 2017, art. 19).

**Art 95. D -**Pour l’année civile 2017, le montant de la subvention visée à l’article 68.D, alinéa 2, est octroyé trimestriellement. Sans préjudice de l’article 85.D, lorsqu’au terme d’un trimestre, la maison du tourisme ne respecte pas la condition visée à l’article 34.D, 7°, elle ne perçoit que 50% de sa subvention trimestrielle. (Décret du 10 novembre 2016, art. 37), (Décret du 10 novembre 2016, art. 38).

**Chapitre 2 - Dispositions finales**

**Art 98. D -**(Décret du 10 novembre 2016, art. 38)

**Art 99. D -**La dissolution du Commissariat général au tourisme ne peut être décidée que par décret. Celui-ci règle le mode de liquidation.

L’actif net existant à la liquidation du Commissariat général au tourisme est versé au budget des recettes de la Région wallonne (Décret du 10 novembre 2016, art. 38).

**Art 101. D -**Le Gouvernement fixe la date d’entrée en vigueur du présent Livre.

**Art 102. AGW**

Le Titre Ier du présent Livre, ainsi que son article 99. D, entrent en vigueur le 1er juillet 2008.

**Art 103. AGW -**Par dérogation à l’article 102. AGW, les dispositions du chapitre V du Titre Ier du présent Livre entrent en vigueur le 31 mars 2008.

**Art 104. D - AGW**

Les titres II et IV du présent Livre ainsi que ses articles 88. D et 95. D entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

**Art 105. AGW**

Le titre III du présent Livre entre en vigueur le 1er juin 2007.

**Art 106. AGW**

Le Ministre est chargé de l’exécution des dispositions réglementaires du présent Livre.

**Art 107. AGW**

Par dérogation à l’article 106. AGW, le Ministre de la Fonction publique est chargé de l’exécution des articles 10. AGW et 11. AGW du présent Livre.

**Livre V - Des subventions pour la promotion touristique**

**Titre I – Définition**

**Art 583. D -**Par dérogation à l’article 1. D, 5°(Décret du 10 novembre 2016, art. 154) on entend par attraction touristique, au sens du présent Livre: le lieu de destination constitué d’un ensemble d’activités et de services intégrés clairement identifiables, exploité de façon régulière comme pôle d’intérêt naturel, culturel ou récréatif et aménagé dans le but d’accueillir touristes, excursionnistes et visiteurs locaux sans réservation préalable;

**Titre II - Des subventions**

**Chapitre 1 - Des subventions aux organismes touristiques**

**Art 584. D -**Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut accorder aux fédérations provinciales du tourisme, maisons du tourisme, offices du tourisme et syndicats d’initiative reconnus une subvention pour la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion touristique de leur ressort respectif.

La subvention de la Région wallonne porte notamment sur:

1. la conception, la réalisation et l’impression de supports de diffusion de la campagne;
2. l’usage des nouvelles technologies de l’information et de la communication selon les modalités définies par le Gouvernement (Décret du 10 novembre 2016, art. 155, a) ;
3. les droits d’auteurs et les frais de traduction (Décret du 10 novembre 2016, art. 155, b) nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

**Art 585. D -**Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l’objet d’une subvention visée à l’article 584. D.

**Chapitre 2 - Des subventions pour la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion d’attractions touristiques ou de sites touristiques**

**Art 586. D -**Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion d’attractions touristiques ou de sites touristiques.

La subvention de la Région wallonne porte notamment sur:

1. la conception, la réalisation et l’impression de supports de diffusion de la campagne;
2. la conception, la réalisation ou la réorganisation d’un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement;
3. les droits d’auteurs nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l’objet d’une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

**Art 587. D -**Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l’objet d’une subvention visée à l’article 586. D.

**Chapitre 3 - Des subventions pour la réalisation d’actions de campagne ou de promotion par des associations à vocation touristique régionale**

**Art 588. D -**Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Gouvernement peut intervenir dans les dépenses relatives à la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion par des associations à vocation touristique régionale.

La subvention de la Région wallonne porte notamment sur:

1. la conception, la réalisation et l’impression de supports de diffusion de la campagne;
2. la conception, la réalisation ou la réorganisation d’un site internet selon les modalités définies par le Gouvernement;
3. les droits d’auteurs nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

Par association à vocation touristique régionale, on entend toute association sans but lucratif répondant à l’une des conditions suivantes:

1. avoir pour objet social la promotion d’un produit touristique correspondant à l’un des thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement;
2. avoir pour membres les titulaires d’autorisation représentant au moins 10 % des établissements d’hébergement touristique situés en région de langue française, à condition que ces établissements soient répartis dans au moins trois provinces et appartiennent à l’une des catégories suivantes:
3. établissements hôteliers;
4. chambres d’hôtes, gîtes ruraux et gîtes citadins;
5. chambres d’hôtes à la ferme et gîtes à la ferme;
6. terrains de camping touristique;
7. meublés de vacances;
8. villages de vacances;
9. être reconnue comme association de tourisme social;
10. assurer la promotion d’un produit touristique se retrouvant sur le territoire d’au moins trois provinces de la Région wallonne.

La taxe sur la valeur ajoutée peut faire l’objet d’une subvention dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par l’association demanderesse.

**Art 589. D -**Le Gouvernement précise les dépenses pouvant faire l’objet d’une subvention visée à l’article 588. D.

**Chapitre 4 - Des conditions d’octroi des subventions**

**Section 1 - Des subventions aux organismes touristiques**

**Art 590. D -**Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l’article 584. D lorsque:

1. le demandeur est une fédération provinciale du tourisme, une maison du tourisme, un office du tourisme ou un syndicat d’initiative reconnu;
2. l’action ou la campagne de promotion touristique s’inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme;
3. l’action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l’Office de promotion du tourisme;
4. l’action ou la campagne de promotion touristique assure la promotion de l’ensemble du ressort géographique du demandeur ou la promotion intégrée de plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques situés dans le ressort géographique du demandeur;
5. l’action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui du demandeur;
6. le demandeur produit, à l’appui de sa demande, le dossier visé à l’article 600. D.

**Section 2 - Des subventions pour la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion d’attractions touristiques ou de sites touristiques**

**Art 591. D -**Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l’article 586. D lorsque:

1. le demandeur est le gestionnaire ou l’exploitant d’un ou plusieurs sites touristiques ou attractions touristiques;
2. l’action ou la campagne de promotion touristique s’inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme;
3. l’action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes menées par la (les) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l’attraction touristique;
4. l’action ou la campagne de promotion touristique est majoritairement mise en œuvre dans un ressort géographique dépassant celui de la (des) maison(s) du tourisme dans le ressort de laquelle (desquelles) est localisé le site touristique ou l’attraction touristique;
5. le demandeur produit, à l’appui de sa demande, le dossier visé à l’article 600. D.

**Section 3 - Des subventions pour la réalisation d’actions ou de campagne de promotion d’associations à vocation touristique régionale**

**Art 592. D -**Le Gouvernement peut accorder une subvention visée à l’article 588. D lorsque:

1. le demandeur est une association à vocation touristique régionale;
2. l’action ou la campagne de promotion touristique s’inscrit dans la politique générale menée par la Région wallonne en matière de tourisme;
3. l’action ou la campagne de promotion touristique est cohérente avec les actions et campagnes de promotion touristique menées par le Commissariat général au tourisme et l’Office de promotion du tourisme;
4. l’action ou la campagne de promotion touristique est notamment mise en œuvre en dehors du territoire de la région (Décret du 10 novembre 2016, art. 156) de langue française;
5. le demandeur produit, à l’appui de sa demande, le dossier visé à l’article 600. D.

**Section 4 - Disposition commune**

**Art 593. D -**Une même dépense ne peut pas faire l’objet de subventions octroyées sur la base des articles 584. D, 586. D ou 588. D.

**Chapitre 5- Du taux et du montant de la subvention**

**Section 1 - Des subventions aux organismes touristiques**

**Art 594. D -**

§1er. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l’article 584. D s’élève à 30% du coût de l’action ou de la campagne de promotion touristique.

§2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l’article 584. D s’élève à 40% du coût de l’action ou de la campagne de promotion touristique. En cas d’actions qui associent au moins deux maisons du tourisme, le taux de la subvention est porté à 50%.

§3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l’article 584. D s’élève à 30% du coût de l’action ou de la campagne de promotion touristique.

En cas de conclusion d’une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 40%.

§4. En ce qui concerne les syndicats d’initiative, le taux de la subvention visée à l’article 584. D s’élève à 40% du coût de l’action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d’une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 50%.

§5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s’intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1er à 4 sont portés à 50%. (Décret du 10 novembre 2016, art. 157)

**Art 595. D -**

§1er. Le montant des subventions accordées annuellement sur la base de l’article 584. D ne peut dépasser:

1. *6.*000 (décret du 10 novembre 2016, art. 158, 1°) euros par syndicat d’initiative et par office du tourisme;
2. 7.500 euros par fédération provinciale du tourisme;
3. 20.000 euros par maison du tourisme.

Le montant visé à l’alinéa 1er, 3°, est augmenté de:

1. 500 euros par commune membre de la maison du tourisme;
2. 750 euros (Décret du 10 novembre 2016, art. 158, 2°, i) par attraction touristique située dans le ressort de la maison du tourisme au 1er janvier précédant la demande de subvention;
3. 750 euros (Décret du 10 novembre 2016, art. 158, 2°, ii) par tranche de deux cents lits disponibles et reconnus (décret du 10 novembre 2016, art. 158, 2°, ii) dans le ressort de la maison du tourisme au 1er janvier (Décret du 10 novembre 2016, art. 158, 2°, ii) précédant celle de la demande de subvention.
4. Le montant total des subventions octroyées annuellement, sur la base de l’article 584. D, à une maison du tourisme ne peut toutefois excéder 75.000 euros.

§2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu’il reçoit une demande de subvention, détermine le montant des subventions accordées au syndicat d’initiative, à l’office du tourisme, à la maison du tourisme ou à la fédération provinciale du tourisme depuis le 1er janvier de l’année de la demande.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1er et le montant déterminé conformément à l’alinéa 1er de ce paragraphe.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l’article 584. D et les recettes qui y sont directement liées, notamment d’autres aides publiques, la vente d’espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§3. Le Gouvernement peut adapter les montants prévus au paragraphe 1er pour tenir compte de la valeur de l’indice des prix à la consommation du mois de l’entrée en vigueur des dispositions du présent Livre selon la formule:

Montant prévu au paragraphe 1er x indice nouveau/indice de départ

L’indice de départ étant celui de l’entrée en vigueur des dispositions du présent Livre et l’indice nouveau celui du mois de la date anniversaire de cette entrée en vigueur.

En toute hypothèse, le montant adapté sur la base de l’alinéa 1er est arrondi à l’unité inférieure dans l’hypothèse où la décimale serait inférieure à 50 et à l’unité supérieure dans le cas où la décimale serait égale ou supérieure à 50.

**Section 2 - Des subventions pour la réalisation d’actions ou de campagnes de promotion de sites touristiques ou d’attractions touristiques**

**Art 596. D -**Le taux de la subvention visée à l’article 586. D s’élève à 20 % du coût de l’action ou de la campagne de promotion touristique.

Le taux de la subvention visé à l’alinéa 1er est majoré:

1. de 10 % pour les actions et campagnes de promotion touristique s’intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement;
2. de 10 % lorsque le demandeur est le titulaire d’une autorisation d’utiliser la dénomination « attraction touristique », pour autant que celle-ci jouisse d’un classement d’au moins trois soleils;
3. de 10 % lorsqu’il s’agit d’actions ou de campagnes de promotion touristique intégrant au minimum trois sites touristiques ou attractions touristiques.

**Art 597. D -**

§1er. Le montant total des subventions accordé pour la promotion d’un site touristique ou d’une attraction touristique ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans, même s’il y a changement de propriétaire, de gestionnaire ou d’exploitant.

§2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu’il reçoit une demande de subvention pour la promotion d’un site touristique ou d’une attraction touristique, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour ce site touristique ou cette attraction touristique au cours des deux exercices budgétaires précédant l’exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1er et le montant déterminé conformément à l’alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l’article 587. D et les recettes qui y sont directement liées, notamment d’autres aides publiques, la vente d’espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§3. Lorsque le montant d’une subvention atteint le plafond prévu au paragraphe 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d’une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l’engagement de la subvention précédente.

§4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l’article 3 du Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

**Section 3 - Des subventions pour la réalisation d’actions ou de campagne de promotion d’associations à vocation touristique régionale**

**Art 598. D -**Le taux de la subvention visée à l’article 588. D s’élève à 30 % du coût de l’action ou de la campagne de promotion touristique.

Pour les actions et campagnes de promotion touristique s’intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement, le taux est porté à 50 %.

**Art 599. D -**

§1er. Le montant total des subventions octroyées à une association à vocation touristique régionale ne peut dépasser 100.000 euros par période de trois ans.

§2. Le Commissariat général au tourisme, lorsqu’il reçoit une demande de subvention pour la promotion d’une association à vocation touristique régionale, détermine le montant des aides *de minimis* accordées pour cette association au cours des deux exercices budgétaires précédant l’exercice au cours duquel la subvention demandée serait engagée si elle est accordée.

La subvention ne peut dépasser le montant égal à la différence entre le plafond prévu au paragraphe 1er et le montant déterminé conformément à l’alinéa 1er.

La subvention ne peut en outre excéder la différence entre le montant total des dépenses subventionnables en vertu de l’article 588. D et les recettes qui y sont directement liées, notamment d’autres aides publiques, la vente d’espaces commerciaux ou publicitaires, le sponsoring et le mécénat.

§3. Lorsque le montant d’une subvention atteint le plafond prévu au paragraphe 1er, une nouvelle subvention ne peut être octroyée que sur la base d’une nouvelle demande introduite au plus tôt deux ans après l’engagement de la subvention précédente.

§4. Le Commissariat général au tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l’article 3 du Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

**Chapitre 6 - Des procédures d’octroi, de liquidation et de contrôle de l’emploi des subventions**

**Art 600. D -**La demande d’octroi d’une subvention est formulée par écrit au Commissariat général au tourisme.

Le Gouvernement arrête le contenu et détermine la forme de la demande de subvention. Il précise le nombre d’exemplaires du dossier qu’elle doit comporter.

**Art 601. D -**Toute personne qui demande l’octroi d’une subvention autorise par le fait même le Gouvernement à faire procéder sur place à toute vérification jugée utile.

Le refus de se soumettre à ces vérifications ou l’entrave à celles-ci entraîne la présomption réfragable qu’il n’est pas satisfait aux conditions d’octroi fixées, selon le cas, à l’article 590. D, 591. D, 592. D ou 593. D.

**Art 602. D -**La liquidation des subventions est subordonnée au respect des conditions suivantes:

1. les actions et campagnes de promotion doivent être exécutées au plus tôt le 1er janvier de l’année au cours de laquelle la demande de subvention est introduite et au plus tard le 31 octobre de l’année qui suit celle de l’engagement budgétaire de la subvention;
2. les dates des factures détaillées relatives aux actions et campagnes visées au point 1° doivent être comprises entre les deux dates qui y sont visées;
3. les factures originales, d’un montant minimal de 75 euros chacune, doivent être produites;
4. le bénéficiaire doit produire les preuves de la mise en œuvre effective des actions et campagnes de promotion pour lesquelles la subvention a été octroyée.

**Art 603. D -**La subvention est liquidée à celui qui finance les actions ou campagnes de promotion, sur la base des factures produites.

**Art 604. D -**Le Gouvernement contrôle le respect des conditions fixées aux articles 590. D, 591. D, 592. D, 593. D et 602. D.

Le refus de se soumettre à un contrôle ou l’entrave à un contrôle entraîne la présomption que le bénéficiaire de la subvention ne respecte pas les conditions fixées à l’article 590. D, 591. D, 592. D, 593. D ou 602. D.

**Chapitre 7 - Des subventions pour l’achat de mobilier et de matériel en vue de favoriser les activités touristiques**

**Art 605. AGW –** Le Ministre du Tourisme peut, dans les limites des crédits inscrits au budget, accorder des subventions pour l'achat de mobilier et de matériel destinés à la gestion administrative ou promotionnelle des activités touristiques.

Toutefois, ne peut être subventionné l'achat d'équipements ou accessoires qui, en raison de leur nature même, sont d'utilisation de courte durée.

**Art. 606. AGW**

Peuvent bénéficier de ces subventions :

1. les fédérations provinciales de tourisme;
2. les maisons du tourisme ;
3. les syndicats d’initiative constitués en associations sans but lucratif;
4. les offices du tourisme. (arrêté du 9 février 2017, art. 108)

**Art. 607. AGW**

Pour bénéficier de ces subventions, les demandeurs visés à l'article 606. AGW doivent répondre aux conditions suivantes :

1. disposer d'installations d'accueil et d'information touristiques permanentes et y exercer des activités régulières au moins six mois par an;
2. n'utiliser le mobilier et le matériel subventionnés qu'aux fins précisées dans la demande de subvention;
3. disposer de moyens financiers suffisants pour pouvoir procéder à l'entretien et aux réparations normales du mobilier et du matériel subventionnés;
4. disposer de locaux réservés à l'activité touristique permettant l'usage et/ou l'entreposage du mobilier et du matériel subventionnés dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation;
5. accepter le contrôle des installations et de l'utilisation du mobilier et du matériel subventionnés par le personnel compétent du Commissariat général au Tourisme;
6. s'engager à rembourser le montant de la subvention s'ils cessent toute activité dans un délai de cinq ans, commençant le 1er janvier de l'année qui suit celle de l'imputation budgétaire de la subvention

**Art. 608. AGW –** Les demandes de subventions sont introduites auprès du Ministre du Tourisme par envoi certifié (Arrêté du 9 février 2017, art. 109).

Elles contiennent :

1. une description du mobilier et du matériel dont l'acquisition est envisagée ainsi qu'une estimation du coût de cette acquisition;
2. une copie des offres faites par au moins trois fournisseurs consultés;
3. une description de l'utilisation qui sera faite du mobilier et du matériel;
4. les statuts de l'association lorsque le demandeur est constitué sous forme d'association sans but lucratif ainsi que ses derniers comptes de gestion.

**Art. 609. AGW**

§ 1er. Le Ministre du Tourisme détermine le type, la qualité, la quantité et le prix maximum du mobilier et du matériel susceptibles d'être subventionnés.

Lors de l'examen de chaque dossier, il tient compte des activités touristiques réellement pratiquées par le demandeur, ainsi que du mobilier et du matériel déjà détenus par ce dernier.

§ 2. La subvention est fixée à 50 % de la valeur du mobilier et du matériel, la taxe sur la valeur ajoutée étant déduite, sans qu'elle puisse être supérieure au montant que le Ministre du Tourisme détermine, déduction faite de toute aide relative à la même acquisition.

§ 3. Aucune subvention n'est accordée pour un programme d'achats d'une valeur inférieure à 600 euros, la taxe sur la valeur ajoutée étant déduite.

Toutefois, l'achat groupé de mobilier et de matériel, au bénéfice de plusieurs demandeurs, pour raison d'économie d'échelle, peut donner lieu à l'octroi de subventions sans montant minimum. Dans ce cas, un seul dossier de subventions pour l'ensemble des demandeurs, identifiant chaque bénéficiaire, est introduit auprès du Commissariat général au Tourisme (Arrêté du 9 février 2017, art. 110, 1°).

§4. Le montant total des subventions accordées au demandeur, ou à chaque demandeur en cas d'achat groupé, ne peut dépasser 7.500 euros par année civile.

§5. La taxe sur la valeur ajoutée fait l’objet d’une subvention dans la mesure où elle n’est pas récupérée par le demandeur (Arrêté du 9 février 2017, art. 110, 2°).

**Art 610. AM -** Le type, la qualité, la quantité et le prix maximum du mobilier et du matériel susceptibles d'être subventionnés, sont déterminés à l'annexe 30 et en font partie intégrante.

**Art. 611. AM -**Sans préjudice de l'article 614. AGW, la circulaire ministérielle du 12 septembre 1991, portant sur le même objet, est abrogée.

**Art 612. AGW**

Pendant une période de cinq ans, à dater du paiement de la subvention, le bénéficiaire ne peut ni céder, ni prêter le mobilier et le matériel subventionnés. Il en possède toutefois la pleine jouissance et en supporte la totalité des frais d'entretien et de réparation.

Il assume l'entière responsabilité de son utilisation et de sa bonne conservation.

En cas de dissolution durant la période visée au premier alinéa du présent article, l'organisme bénéficiaire est tenu d'en aviser immédiatement le Ministre du Tourisme. Ce dernier sera également averti dans les plus brefs délais de la disparition ou de la destruction totale ou partielle du mobilier et du matériel subventionnés.  
Le remboursement de la subvention sera exigé en cas de non respect des dispositions prévues au présent arrêté ainsi qu'en cas de disparition ou de destruction visée à l'alinéa précédent.

Toutefois, en cas de disparition ou de destruction du matériel et du mobilier, le remboursement n'est pas exigé si le bénéficiaire démontre que la disparition ou la destruction est due à un cas de force majeure.

**Art. 613. AGW**

Les subventions octroyées ne seront liquidées qu'après production au Commissariat général au Tourisme des pièces justificatives de dépenses et de la preuve qu'il a été fait appel à la concurrence pour l'achat du mobilier et du matériel subventionnés.

Sauf impossibilité matérielle dûment motivée, les pièces justificatives seront produites sous forme d'originaux.

**Art. 614. AGW**

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juin 1991 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel en vue de favoriser le développement des activités touristiques, est abrogé pour la région de langue française.

Il demeure cependant applicable aux demandes introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Titre III - Dispositions transitoires et finales**

**Chapitre 1- Dispositions transitoires**

**Art 615. D -**Les subventions octroyées sur la base de l’arrêté royal du 14 février 1967 réglant l’octroi de subventions de propagande touristique et de l’arrêté ministériel du 6 mars 1967 réglant la procédure d’introduction des demandes de subvention de propagande touristique restent soumises à ces textes.

**Art 616. D -**L’instruction des demandes de subvention introduites avant l’entrée en vigueur du présent Livre est poursuivie selon les dispositions en vigueur avant cette date.

**Chapitre 2 - Dispositions finales**

**Art 617. D -**Le Gouvernement fixe la date d’entrée en vigueur du présent Livre.

**Art 618. AGW**

Les articles 605. AGW à 614. AGW entrent en vigueur le 16 janvier 1996.

**Art. 618/1. AGW**

Les articles 583. D à 604. D entrent en vigueur au 1er janvier 2017. (Arrêté du 9 février 2017, art. 111)

**Art. 619. AGW -** Le Ministre du Tourisme est chargé de l'application des articles 605. AGW à 614. AGW.